

# QUADRIGA LUXEMBOURG HISTORIC MILITARY VEHICLE COLLECTORS

## Association sans but lucratif

Siège social : 7, rte de Luxembourg, L-7240 Bereldange

Modification des statuts selon les dispositions à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi) et suite aux décisions prises lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2025.

Entre les soussignés :

- 1) *WAGENER Christian, fonctionnaire retraité, 11, rue de Hallerbach, L-6370 Haller*
- 2) *EIFFES Remy, fonctionnaire de l'Etat, Haaptstrooss, L-9376 Rodershausen*
- 3) *WAGNER Esther, femme au ménage, 11, rue de Hallerbach, L-6370 Haller*
- 4) *EISEN Guy, fonctionnaire de l'Etat, 9, Medernacherstrooss, L-9366 Ermsdorf*
- 5) *DICHTER Claude, retraité, 4 Kräizgaas, L-5485 Wormeldange-Haut*
- 6) *MERSCH Jos, employé, 16b, rue de Windhof, L-8384 Koerich*
- 7) *SINNES Jérôme, fonctionnaire de l'Etat, 15, rue de Hoscheid, L-9380 Merscheid,*

et tous les membres associés de QUADRIGA LUXEMBOURG HISTORIC MILITARY VEHICLE COLLECTORS, ci-après nommée « l'Association », à jour de cotisation en date d'aujourd'hui,

il est décidé de modifier les statuts comme suit, conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ».

### Chapitre I : Dénomination et siège social

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Association porte la dénomination « QUADRIGA LUXEMBOURG HISTORIC MILITARY VEHICLE COLLECTORS asbl » et a été constituée le 31 décembre 1984. L'Association a son siège social dans la commune de Walferdange.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 2

Le but de l'Association est de rassembler des membres collectionneurs de véhicules militaires historiques, d'établir des liens d'amitié entre ses membres et ceux d'associations poursuivant le même but, d'organiser et de participer à des manifestations se rattachant à cet objet. De même, elle maintient une conscience historique dans laquelle elle forme un service éducatif et pédagogique pour les jeunes générations contre l'oubli.

## Chapitre II : Les membres

### Article 3

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

- a) toute personne physique qui se déclare prête à soutenir régulièrement et activement l'association dans ses activités déterminées à l'article 2<sup>e</sup> des présents statuts ;
- b) qui se déclare d'accord de verser la cotisation annuelle prévue à l'article 9 des présents statuts ;
- c) dès la présentation de sa demande d'admission, chaque membre associé déclare adhérer aux présents statuts, ne pas rendre responsable l'association pour des accidents survenus pendant des excursions ou manifestations mises au programme par l'association , ni exiger de celle-ci le paiement d'indemnités pour dommages encourus ;
- d) remplir les conditions du règlement interne de l'Association ;

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions. Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 1.000 (mille) euros.

Les membres associés ayants payés leur cotisation annuelle avant la modification des présents statuts, resteront membres de l'Association jusqu'à écoulement légal de leur cotisation de l'année en cours.

Le nombre minimum des membres effectifs de l'association est de 3 (trois).

### Article 4

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne physique ou morale avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes :

- a) apporter un support financier à l'Association ;
- b) appuyer l'Association avec tout autre acte de soutien

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

### Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,

- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association d'un membre qui :
  - perturbe les liens d'amitié entre ses membres,
  - organise et s'engage envers des tiers sous le nom de l'association, sans que le conseil d'administration l'ait délégué.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 6**

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi et qui peut notamment être consulté par les membres.

### **Chapitre III : L'Assemblée générale**

#### **Article 7**

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour doit être joint à la lettre de convocation.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

#### **Article 8**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation matérielle et morale de l'Association ; elle approuve le budget de l'exercice suivant et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre effectif ne peut pas détenir plus d'une procuration.

### **Article 9**

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels (contrôle par des réviseurs de caisse),
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

## **Chapitre IV : Le Conseil d'administration**

### **Article 10**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

La fonction des administrateurs est exercée à titre gratuit et de manière collégiale.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 (trois) et au plus de 9 (neuf) administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'administration ont un mandat annuel. Celui-ci est proclamé et approuvé par l'Assemblée générale. Un vote décide en cas d'un nombre de mandats dépassants le nombre maximum d'administrateurs autorisés au Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 11**

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire et Trésorier.

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

#### **Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**

#### **Article 12**

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. La destination du patrimoine de l'Association sera affectée à une autre association ou une fondation d'utilité publique, ayant leur siège au Luxembourg, ceci sur décision de l'Assemblée générale qui prononce la dissolution de l'Association.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration et communiqué pour information à l'Assemblée générale.